

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 16 octobre 2025

Date de la convocation : 24 septembre 2025
Participation : 16 membres dont 13 membres présents (P) et 3 membres représentés (R)

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre, à 14h, les membres du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO), désignés par les assemblées délibérantes des établissements membres, se sont réunis au siège du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille à Tréguennec suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Éric Jousseau, Président.

		Nom Prénom	Présent	Absent
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	TIT	JOUSSEAUME Éric	P	
	TIT	BUANNIC Jean-Louis	P	
	TIT	BREN Jean-Marc		Excusé
	TIT	LOUSSOUARN Christian	P	
	TIT	LE CLEACH Cyrille		Excusé
	TIT	MOREL Stéphane		X
	TIT	BOURHIS Danielle	P	
	TIT	GAIGNE Jean-Michel		Excusé
	SUP	STEPHAN Denis		Excusé
	SUP	CANEVET Yves	P	
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	TIT	BUREL Michel	R	
	TIT	STEPHAN Philippe	P	
	TIT	CARADEC Jean-Louis	P	
	TIT	GERBE Alain	P	Excusé
	TIT	YANNIC Jean Bernard	R	
	TIT	CARIOU Jacques		Excusé
	SUP	LE GOFF Michèle		Excusée
	SUP	LE COZ Hervé	P	
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	TIT	LAURIOU Benoit		Excusé
	TIT	SERGEANT Gilles	R	
	TIT	BUREL Bruno	P	
	SUP	KERLOCH Gurvan		X
	SUP	LE COZ Rémy		X
Douarnenez communauté	TIT	KERVAREC Ronan		Excusé
	SUP	SAVINA Henri		Excusé
Quimper Bretagne Occidentale	TIT	COZIEN Jean-Paul	P	
	SUP	CORROLLER Christian		Excusé
Syndicat intercommunal des eaux du Goyen	TIT	KERISIT Yves	P	
	SUP	BOUER Yves-Marie		X
Syndicat mixte des eaux du Nord Cap Sizun	TIT	BONIZEC Emile		X
	SUP	LAURIN Evelyne	P	

Pouvoir :

- Michel BUREL à Éric JOUSSEAUME
- Jean-Bernard YANNIC à Jean-Louis CARADEC
- Gilles SERGENT à Bruno BUREL

Personnes invitées :

- Samuel GUICHARD (Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille)
- Thomas PICHERAL (Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille)

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD
ET LE SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE**

ANIMATION ET TRAVAUX BOCAGERS SUR LE PERIMETRE DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU
DU MOULIN NEUF

Considérant la dimension stratégique de la retenue du Moulin Neuf : unique ressource en eau du Pays Bigouden Sud et principale ressource en eau du bassin de l'Ouest-Cornouaille.

Considérant l'état écologique de la masse d'eau « plan d'eau » du Moulin Neuf : état écologique médiocre en raison de l'eutrophisation. Il est précisé que le développement du phytoplancton est principalement lié aux apports de phosphore eux-mêmes majoritairement liés à l'érosion des terres agricoles.

Considérant les effets du changement climatique sur l'hydrologie des bassins versants bretons et sur les usages de l'eau.

Considérant l'efficacité du bocage pour régénérer le cycle de l'eau (réduction du ruissellement, infiltration et stockage de l'eau), limiter l'érosion des sols et réduire le transfert des pollutions diffuses.

Le syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille (OUESCO) et la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) s'accordent sur la nécessité de densifier le maillage bocager en amont de la retenue du Moulin Neuf.

OUESCO, en application de ses statuts, exerce « le portage de l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses et pour les opérations de gestion, de création et de restauration des éléments bocagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols » pour l'ensemble de ses membres à l'échelle du bassin de l'Ouest-Cornouaille.

Dans ce cadre, OUESCO porte le programme Breizh-Bocage sur le bassin de l'Ouest-Cornouaille en application de la stratégie adoptée par délibération le 2 octobre 2022.

La CCPBS, en application de ses statuts, exerce la compétence « eau potable » et notamment « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ». Dans ce cadre, considérant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 février 2024, instituant les servitudes afférentes au périmètre de protection de la prise d'eau du Moulin Neuf, la CCPBS est en charge :

- sur la zone P1, de l'édification de talus-haie en limite du périmètre rapproché P1
- sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zone P1 et P2), de l'édification de talus.

La CCPBS et OUESCO ont besoin de faire exécuter des travaux de créations bocagères ainsi que des prestations d'animation bocagère sur le périmètre de protection de la prise d'eau du Moulin Neuf. Il s'agit de la création d'un ensemble d'infrastructures écologiques parfois sur des parcelles appartenant à des tiers et relevant des obligations de la CCPBS.

Dans un souci de cohérence, les deux parties se sont ainsi rapprochées afin de désigner celle qui assurera la maîtrise d'ouvrage et de préciser les conditions d'organisation de cette opération.

Considérant l'expertise de OUESCO en matière d'animation bocagère et de coordination de travaux de talutage et de plantation et les financements mobilisables dans le cadre de l'accord de territoire porté par OUESCO, il est proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux bocagers sur le périmètre de protection de la prise d'eau du Moulin Neuf et les prestations d'animation bocagère associées à OUESCO sur la période 2026-2028.

Conformément à l'article L. 2422-12 du CCP, la convention en annexe précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. Elle définit les modalités administratives, techniques et financières d'un transfert de maîtrise d'ouvrage entre la CCPBS et OUESCO pour la réalisation de cette opération.

Les parties présentes s'accordent sur le principe d'un contrôle permanent de la CCPBS pendant la réalisation des travaux et prestations relevant de ses compétences statutaires.

La CCPBS versera chaque année une avance de 70 % du montant prévisionnel des dépenses assumées par OUESCO pour l'année. A l'issue des prestations d'animation et de travaux, un état sera présenté par OUESCO précisant le reste à payer par la CCPBS.

OUESCO se charge également de présenter les demandes de subventions qu'il touchera directement. Ces montants viendront en déduction du reste à charge de la CCPBS.

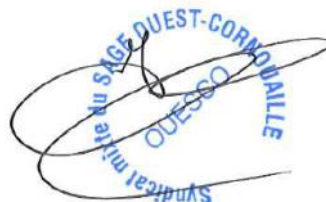
Après en avoir délibéré, **le comité syndical décide :**

- **D'approuver le principe de transférer la maîtrise d'ouvrage de la création et d'animation bocagère au syndicat OUESCO,**
- **D'approuver les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en annexe,**
- **D'autoriser le président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.**

Pour : 16
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Tréguennec, le 16 octobre 2025

Le Président,
Éric JOUSSEAUME





**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

**ANIMATION ET TRAVAUX BOCAGERS
SUR LE PERIMETRE DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DU MOULIN NEUF**

ENTRE

Le syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille (OUESCO) sis maison de la baie d'Audierne, 67 route de Saint Vio, 29720 Tréguennec, représenté par son Président, M. Eric JOUSSEAUME dûment autorisé par délibération du comité syndical du 16 octobre 2025,

D'UNE PART, ET

La Communauté de communes du pays bigouden sud (CCPBS), sise 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou, 29120 Pont-l'Abbé représentée par son Président, M. Stéphane LE DOARE, dûment autorisé par délibération du bureau communautaire du 13 novembre 2025,

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

En application de ses statuts, la CCPBS exerce la compétence « eau potable » et notamment « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ».

Dans ce cadre, en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 février 2024, instituant les servitudes afférentes au périmètre de protection de la prise d'eau du Moulin Neuf, la CCPBS est en charge :

- sur la zone P1, de l'édification de talus-haie en limite du périmètre rapproché P1
- sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zone P1 et P2), de l'édification de talus

OUESCO, en application de ses statuts, exerce quant à lui pour l'ensemble de ses membres, « le portage de l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses et pour les opérations, de

gestion, de création et de restauration des éléments bocagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols ».

Dans ce cadre, la CCPBS et OUESCO ont besoin de faire exécuter des travaux de création de bocage ainsi que des prestations d'animation bocagère.

Il s'agit donc de la création d'un ensemble d'infrastructures écologiques appartenant parfois à des tiers et relevant simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage.

Considérant l'expertise de OUESCO en matière d'animation bocagère et de coordination de travaux de talutage et de plantation,

Considérant les financements mobilisables dans le cadre de l'accord de territoire porté par OUESCO,

Il est proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage et les prestations d'animation bocagère associées à OUESCO sur la période 2026-2028.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Il a été décidé de faire exécuter des travaux bocagers prescrits par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 et des prestations d'animation bocagère.

Face à ce constat et en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique (CCP), les parties décident de désigner OUESCO en tant que maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération dans les conditions fixées par la présente convention.

Conformément à l'article L. 2422-12 du CCP, la présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. Elle définit les modalités administratives, techniques et financières d'un transfert de maîtrise d'ouvrage entre la CCPBS et OUESCO pour la réalisation de cette opération.

Les parties présentes s'accordent sur le principe d'un contrôle permanent de la CCPBS pendant la conception et la réalisation des travaux et prestations relevant de ses compétences statutaires.

ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La CCPBS décide de confier à OUESCO la maîtrise d'ouvrage :

- de l'animation bocagère,
- des travaux de création de linéaires bocagers,

à l'échelle du périmètre de protection de la prise d'eau du Moulin Neuf.

OUESCO devient le maître d'ouvrage unique de l'opération telle que délimitée ci-dessus et accepte cette mission dans les conditions de la présente convention. Il assurera notamment les demandes de subventions pour le compte de la CCPBS.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

OUESCO, maître d'ouvrage désigné, assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent de l'article L. 2421-1 du CCP.

OUESCO exercera donc, à compter du 1^{er} janvier 2026, les missions du maître d'ouvrage telles que définies ci-dessus.

ARTICLE 4 – PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des travaux est établi par OUESCO pour permettre le lancement de la procédure d'attribution du marché public de travaux.

Il fera l'objet d'une validation par la CCPBS.

Il est expressément convenu, par la présente, que la CCPBS confie à OUESCO la localisation, la morphologie et la composition des infrastructures bocagères.

ARTICLE 5 – GARANTIES OFFERTES À LA CCPBS PAR OUESCO

La CCPBS disposera d'un accès systématique à toutes les données de l'opération.

ARTICLE 5-1- Conception

Il est expressément convenu, par la présente, que l'accord écrit préalable de la CCPBS sera nécessaire pour chaque point suivant :

- le dossier de consultation des entreprises pour chacun des marchés de travaux (CCAP, CCTP, règlement de la consultation incluant les critères de choix...)
- le contenu de tout autre contrat conclu pour les besoins de cette opération de travaux.

ARTICLE 5-2- Exécution

La CCPBS aura librement accès, à tout moment, à toutes les parties du ou des chantiers en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle pourra faire des observations aux représentants du maître d'ouvrage désignés.

La CCPBS pourra assister à l'ensemble des réunions nécessaires à la validation des différentes étapes de l'opération.

Tous les contrats et pièces relatifs à l'opération, objet de la présente convention, pourront être communiqués à la CCPBS à sa demande.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le coût prévisionnel global des travaux est de 108 000 € TTC pour trois ans (après subvention). Ce chiffrage est indicatif. Il sera vérifié et affiné après l'attribution des marchés de travaux.

Le coût prévisionnel global de l'animation bocagère est de 36 000 euros pour trois ans (après subvention). Ce chiffrage est indicatif et sera affiné en fonction des coûts réels.

Plan prévisionnel de financement						
	2026		2027		2028	
	AELB	CCPBS	AELB	CCPBS	AELB	CCPBS
ANIMATION	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
TRAVAUX	36 000 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €
	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €

OUESCO, maître d'ouvrage désigné, fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'opération. Il règlera notamment les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.

OUESCO se chargera de présenter les demandes de subventions pour la CCPBS. Il touchera les sommes allouées par les financeurs et les déduira des montants à facturer à la CCPBS.

Selon la clé de répartition susvisée, OUESCO facturera à la CCPBS le montant de sa participation à la fin de chaque campagne bocagère.

L'ajustement définitif des dépenses sera réalisé une fois l'émission des décomptes généraux devenus définitifs.

Néanmoins, la CCPBS versera en janvier 2026, 2027 et 2028 un acompte de 70 % du montant prévisionnel annuel des travaux et de l'animation soit un montant de 33 600 €.

Pendant toute la durée de la convention, OUESCO transmettra annuellement à la CCPBS un compte-rendu de l'avancement des travaux comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé ;
- un calendrier prévisionnel actualisé.

En fin de chaque campagne, OUESCO établira et remettra à la CCPBS un bilan général des travaux qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

Le bilan annuel deviendra définitif après accord de la CCPBS et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 60 jours.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

ARTICLE 7.1. – Contrôle administratif et technique

La CCPBS se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

ARTICLE 7.2. – Contrôle de la participation financière

OUESCO s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la CCPBS, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

La campagne bocagère est définie comme suit :

- début : janvier année N
- fin : mars année N+1

La campagne bocagère est phasée comme suit :

- Janvier / Aout : animation bocagère
- Septembre / Octobre : travaux de talutage
- Novembre / mars : travaux de plantation

La présente convention inclut 3 campagnes bocagères : 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

ARTICLE 9 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

A la fin de chaque campagne et avant les opérations préalables à la réception, OUESCO organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participera la CCPBS.

ARTICLE 10 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de OUESCO prend fin à l'expiration du délai de la garantie parfaite d'achèvement des travaux. Si ce délai est prolongé, la mission de OUESCO est prolongée d'autant.

ARTICLE 11 – DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et est conclue pour la réalisation des trois campagnes bocagères 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

ARTICLE 12 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Dans le cas où OUESCO ne respecte pas ses obligations contractuelles, la CCPBS, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que OUESCO doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

ARTICLE 13 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), OUESCO pourra agir en justice pour le compte de la CCPBS jusqu'à la fin de la présente convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.1. – Mise en sécurité du chantier

En matière de sécurité et de prévention de la santé, OUESCO devra assurer toutes les charges et responsabilités réglementaires dévolues au maître d'ouvrage pour ce type d'opération.

Article 14.2. – Assurances

OUESCO est responsable des travaux relevant de la mission définie par la présente convention sous réserve des responsabilités des constructeurs et autres intervenants à la construction ainsi qu'à la tenue du sol et du sous-sol. OUESCO assume les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la présente convention.

OUESCO contracte auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurance couvrant l'intégralité de sa responsabilité.

OUESCO s'engage à contrôler que les entreprises intervenant sur le chantier ont régulièrement souscrit les polices d'assurance couvrant l'intégralité de leurs responsabilités pendant la durée des travaux et à un niveau suffisant de garantie.

Article 14.3. – Modification ou abandon du projet

En cas de modification ou d'abandon du projet, OUESCO devra en informer sans délai par écrit le Président de la CCPBS.

Article 14.4. – Responsabilité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009

Le transfert de maîtrise d'ouvrage n'emporte pas la responsabilité des obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Chacune des parties s'engage notamment, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer toutes les formalités requises auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) ou de tout autre organisme compétent, et à respecter les droits des personnes concernées (notamment droit d'information, d'accès, de rectification et de suppression des données). Il est en particulier rappelé l'obligation pour chaque partie de désigner un délégué à la protection des données personnelles à compter du 25 mai 2018.

Les informations recueillies dans le cadre de la mise en concurrence des entreprises et de l'exécution des contrats liés à cette opération soumise à maîtrise d'ouvrage unique constitueront un traitement de données à caractère personnel. Le responsable de traitement de ces données à caractère personnel sera OUESCO.

ARTICLE 16 – CONTESTATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'application de la présente convention à rechercher toute voie de règlement amiable, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Pont-l'Abbé, le

**Le Président du syndicat mixte du SAGE Ouest-
Cornouaille**

M. Eric JOUSSEAUME

**Le Président de la communauté de
Communes du Pays Bigouden Sud**

M. Stéphane LE DOARE